

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA NESTE

Chemin de Peyragade,
Route gravière de St Laurent,
65150 Montégut

Références : 2024_0406_DP
Code AIOT : 0006802526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement CARRIERES DE LA NESTE implanté Le Louda 65250 Hèches. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA NESTE
- Le Louda 65250 Hèches
- Code AIOT : 0006802526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive de HECHES, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 4 juin 2008, est exploitée par abattage à l'explosif, qui permet la création d'une succession de gradins. Les matériaux sont repris par des engins pour un transport vers l'installation de traitement (concassage et criblage). L'ensemble des matériaux produits est expédié par camions vers les lieux d'usage. Dans le cadre du réaménagement de la carrière, l'exploitant accueille des matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 25/08/2021, article 511-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
4	Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.	Sans objet
5	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. II.	Sans objet
6	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Sans objet
7	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	Sans objet
8	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Sans objet
9	Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s...		
10	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
11	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 31	Sans objet
12	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.4	Sans objet
13	Niveaux accoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.7.4	Sans objet
14	Tir de mines	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de manquement majeur aux prescriptions applicables à cette installation.

Les constats émis portent :

- sur la mise en œuvre de consignes de sécurité visant à améliorer la gestion d'une pollution éventuelle,
- sur la présence d'une cabane de chasse, installée irrégulièrement au droit de la carrière, qui a été une nouvelle fois constatée lors de cette visite d'inspection.

La présence de cette infrastructure, dont la date d'implantation est postérieure à la date d'autorisation d'exploiter de la carrière, constitue un enjeu nouveau pour l'exploitant. Le risque d'atteinte à son intégrité par glissement, basculement ou projection est élevé. Il revient à l'exploitant de prendre toute mesure assurant la prise en compte de cet enjeu nouveau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée :
<p>Sans préjudice des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p>De manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles, en particulier celles décrites</p>

dans son dossier de demande qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

Constats :

L'inspection a révélé que l'exploitant ne disposait pas de consignes pour la manœuvre des organes de ses bassins de gestion des eaux en cas d'incident.

Aussi lui est-il demandé :

- De mettre à jour ses consignes pour la manœuvre de ces organes,
- De procéder à leur affichage,
- De procéder à la signalisation des organes à manipuler en cas d'incident : vanne, ...
- De transmettre à l'inspection, tout document attestant de la mise en œuvre de cette action corrective : documents photographiques, consignes, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article 511-1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Constats :

Une cabane de chasse a été installée irrégulièrement, au droit des limites de l'autorisation de la carrière, le long du chemin communal qui mène à la Coume de Moula. Cette installation a eu lieu postérieurement à la date d'autorisation de la carrière.

La présence de cette construction avait déjà été notée lors des visites d'inspection de novembre 2022, puis de juin 2023. L'exploitant avait alors déclaré que des négociations étaient en cours entre la commune de Hèches et la société de chasse, pour le déplacement de cet abri susceptible d'accueillir du public à tout moment de la journée.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- la subsistance de cette cabane de chasse, qui constitue un enjeu nouveau,

- l'avancement de l'exploitation de la carrière vers l'ouest. Selon l'exploitant, l'exploitation se ferait prochainement au-dessus de la dite cabane de chasse, sur la parcelle cadastrale référencée G0013. L'exploitant a ainsi procédé au défrichage de la parcelle et projette de réaliser des aménagements préliminaires : décapage des terrains, création de pistes, dès cette année.

La pente moyenne des terrains de la carrière, au-dessus de la cabane de chasse est de 47%, dont une pente maximale de 89%. Le risque d'atteinte à l'intégrité de la construction et de ses occupants par glissement, basculement et projection de blocs est donc particulièrement élevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

L'inspection a relevé la conformité à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et

<p>de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats de ses analyses d'eau rejetées ; celles-ci se sont révélées conformes à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. II.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son dispositif de prélèvement, aussi l'inspection n'a-t-elle pas relevé de manquement à cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Prévention des pollutions.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription, les pistes et leurs abords sont aménagés et nettoyés, l'exploitant procède à l'arrosage des pistes, la vitesse des engins est limitée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de surveillance, l'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de surveillance, ainsi que l'analyse des retombées de poussières. Les résultats des huit dernières campagnes de mesure sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, aussi est-il admis que l'exploitant puisse passer

à une fréquence de mesure semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations s...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Tir de mines

Prescription contrôlée :

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :
BANDE DE FRÉQUENCE en Hz PONDÉRATION du signal
1 55 130 180
3/8. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de l'enregistrement des vibrations émises par les tirs de mines, l'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, RNDTS

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine et le

transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté son interface de gestion des déchets entrants, ainsi que son registre. L'inspection a procédé au contrôle de la traçabilité lots entrants. Elle n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Administratif

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000" ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent: "les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, les parcelles cadastrales, les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, les cotes NGF des différents points significatifs, les zones remises en état avec une symbolisations spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés, et la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 30 ci-dessus.

Constats :

L'interface numérique ainsi que l'émission de bordereaux, contrôlés au cours de l'inspection, sont

conformes à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.4

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à une analyse des retombées des poussières dans l'environnement tous les ans en période représentative de l'activité.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats annuels de ses mesures de retombées de poussières, l'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant: Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) : *70dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus. "Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanche et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 6dB(A) pour la période de jour allant de 7h à 22h00, sauf dimanche et jours fériés. Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A), 5dB(A) pour la période de jour allant de 7h à 22h00, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45dB(A).

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de ses mesures d'émissions sonores, l'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Tir de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Tir de mines

Prescription contrôlée :

Lors des tirs de mines, l'exploitant procède à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à

la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence minimale de ces contrôles est fixée à un contrôle par trimestre. Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant. À la fin de chaque année, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées les résultats des mesures. Sur la base de ces éléments, le Préfet des Hautes-Pyrénées peut modifier la fréquence de contrôle. Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulaire pondérée maximale est fixée à 5mm/s. Cette vitesse particulaire pondérée obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières. De la même manière, la valeur limite de pression acoustique en crêtes fixée à 125dB pour au moins 90% des tirs réalisés.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de l'analyse de la pression acoustique émise lors des tirs de mine, l'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite